ANNO DECIMO ET UNDECIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. IV.

Acte pour prévenir les torts malicieux causés aux personnes et aux propriétés par le feu, ou par des matières faisant explosion ou destructives.

[9 *Juillet*, 1847.]

Préambule.

ATTENDU que la destruction illégale et malicieuse des bâtisses ou les tentatives de faire tort aux personnes ou aux propriétés par le feu ou par la poudre à canon, et autre matière faisant explosion ou destructive ne sont pas suffisamment punissables par la loi: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;* et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que quiconque illégalement et malicieusement détruira, fera écrouler ou endommagera une maison d'habitation, en tout ou en partie, lorsqu'il s'y trouvera quelque personne, par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, sera coupable de félonie.

La destruction d'une bâtisse par des matières faisant explosion lorsqu'il s'y trouvera quelque personne, sera une félonie.

II. Et qu'il soit statué, que quiconque illégalement et malicieusement, détruira ou endommagera une bâtisse par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, avec l'intention de tuer quelque personne, en mettant par là la vie de quelque personne en danger, sera coupable de félonie.

De même qu'avec l'intention de tuer quelqu'un.

III. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement, brûlera, estropiera, ou disfigurera, ou rendra incapable de travailler, ou blessera corporellement de toute autre manière quelque personne, par l'explosion de poudre à canon ou autre matière faisant explosion, sera coupable de félonie.

Faire un tort personnel à quelque personne.

IV. Et qu'il soit statué, que quiconque, illégalement et malicieusement fera faire explosion à de la poudre à canon ou autre matière faisant explosion, ou enverra ou fera délivrer à quelque personne, ou fera prendre ou recevoir par quelque personne toute matière faisant explosion ou chose dangereuse ou nuisible, ou lancera ou jettera, ou de toute autre manière appliquera sur quelque personne tout fluide corrosif ou autre matière destructive ou faisant explosion, avec l'intention dans chacun des cas susdits de brûler, estroprier, défigurer ou rendre incapable de travailler, ou blesser corporellement de

Faire faire explosion à quelque matière, jeter quelque fluide corrosif, etc. dans la même intention.